

## EP3 Exercer son activité à son domicile, celui des parents ou en maison d'assistants maternels

### RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE, ASSURANCE, PREVENTION

#### TABLE DES MATIERES

Responsabilité civile et pénale, assurance, prévention .....	1
Des rappels importants pour la sécurité .....	1
Les obligations de moyens et les obligations de résultats .....	1
La responsabilité pénale de l'AM .....	2
La responsabilité civile .....	2
L'assurance responsabilité civile de l'AM .....	3
Les assurances complémentaires .....	4
L'utilisation de sa voiture pour transporter un enfant .....	5

Les livrets de formation sont complétés par le livre : « CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance - épreuves professionnelles », Editions Vuibert.  
Les fiches indiquées au fil des chapitres dans les livrets de formation font référence à ce manuel.

**Lexique :** **AMA** : Assistant-e Maternel-Ile agré-e **AM** : Assistant-e Maternel-Ile **PE** : Parent Employeur

#### Voir livre fiche 23 : la responsabilité civile et pénale

#### DES RAPPELS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

- Pour tout projet de travaux ou d'aménagement du lieu d'accueil : informer la PMI
- Afficher de manière visible les N° des services d'urgence, du service de PMI et des parents
- Mettre en place un détecteur de fumée à tous les étages du logement
- Détenir le justificatif d'entretien annuel de votre mode de chauffage (Monoxyde de Carbone)
- **Interdiction de la présence, pendant la durée de l'accueil d'enfants, de chiens réputés dangereux de catégorie 1 et 2.** Il s'agit d'un motif de refus ou de retrait d'agrément. La validité des vaccinations obligatoires des animaux présents au domicile du candidat pourra être vérifiée.
- **L'enfant ne doit jamais rester seul avec un animal.**

#### LES OBLIGATIONS DE MOYENS ET LES OBLIGATIONS DE RESULTATS

Une assistante maternelle qui, à titre professionnel, se voit confier un enfant en bas âge, assume **une obligation contractuelle de surveillance et de sécurité constituant une obligation de résultat** (sur le fondement de l'article 1147 du code civil).

Si l'enfant est victime d'un accident : En raison du très jeune âge des enfants généralement confiés, les tribunaux estiment que **l'AM a l'obligation d'exercer une attention et une surveillance constantes**. Ainsi considèrent-ils que l'AM est responsable (civile) des blessures d'un enfant dues à un défaut d'attention. Sa responsabilité pénale, peut aussi être engagée.

Exemple : un garçonnet de quatorze mois joue avec un revolver en matière plastique et se crève un œil avec le canon du jouet. Les magistrats ont retenu la responsabilité de l'AM : l'accident ne se serait pas produit si celle-ci avait surveillé les jeux de l'enfant. En revanche, s'il s'agit d'un enfant plus âgé, capable de discernement, les parents sont tenus parfois de prouver que l'AM a réellement commis une faute.

Si l'enfant provoque un accident : Un enfant en bas âge peut se trouver à l'origine d'un accident grave. En général, la personne qui le garde en porte la responsabilité, et non les parents.



**Dans le domaine de la santé, l'AM n'est pas tenu à une obligation de résultat mais de moyens**, Elle doit tout mettre en œuvre pour donner dans les meilleurs délais, les meilleurs soins à l'enfant (prudence, diligence). La faute et la négligence doivent être démontrées. Rappel : Prudence en ce qui concerne la délivrance de médicament.

## LA RESPONSABILITE PENALE DE L'AM

Il s'agit de **sanctionner une infraction à la loi**. Elle a un **caractère répressif**. Elle ne vise pas la réparation du dommage causé à la victime

La responsabilité pénale ne peut être engagée en dehors d'un texte légal érigeant en infraction le comportement qui fait l'objet de poursuites. La responsabilité pénale n'est pas soumise à la jurisprudence.

Les différentes catégories d'infractions pénales :

- **Les contraventions** : Ce sont les infractions les moins graves. Elles sont passibles d'amendes ou d'autres peines, comme la suspension du permis de conduire. Elles sont jugées par le tribunal de police.
- **Les délits** : Ce sont les infractions intermédiaires. Les délits sont passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines, comme le travail d'intérêt général ou le sursis avec mise à l'épreuve. Ils sont jugés par le tribunal correctionnel.
- **Les crimes** : Ce sont les infractions les plus graves. Les crimes sont passibles de réclusion jusqu'à perpétuité. Ils sont jugés par la cour d'assises.

**Les infractions liées à l'absence d'agrément** sont passibles de trois mois de prison ferme et de 3750 € d'amende après une mise en demeure. Ces peines sont doublées en cas de récidive. Il peut être également prononcé une interdiction temporaire ou définitive de recevoir des enfants à son domicile.

**Les infractions liées au non-respect des conditions d'agrément**. Elles peuvent entraîner une suspension ou un retrait de l'agrément. Attention, en cas d'accident, la responsabilité pénale peut être engagée.

**Les infractions par abstention** : tout citoyen a une obligation de dénonciation s'il sait qu'un mineur est en danger. En cas d'inaction, les personnes qui ont la responsabilité d'enfants peuvent être condamnées à trois ans de prison et à 45 000 € d'amende.

**Les infractions liées à des maltraitances** : Les actes de maltraitance sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Toutefois, les sanctions pénales varient en fonction de circonstances aggravantes. Les peines sont plus lourdes vont jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle, notamment lorsque les actes de violence ont été commis de façon répétitive ; ou sur un mineur de moins 15 ans.

## LA RESPONSABILITE CIVILE

C'est l'obligation de **répondre des dommages que l'on cause à autrui** à la suite d'événements dont on est responsable. Les objectifs de la responsabilité civile :

- Assurer la réparation du dommage au profit de la personne qui en a été la victime.
- Elle s'applique dès qu'un préjudice est établi, en présence ou en l'absence de faute,
- Elle n'est pas répressive mais réparatrice.

Dès lors, c'est la jurisprudence qui définit les grands principes. La responsabilité civile a donc considérablement évolué au fil du temps, accentué par le rôle accru des assurances, les juges cherchant à trouver une personne solvable pour prendre en charge le préjudice.

## L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'AM

Source <https://www.ffa-assurance.fr>

**L'assurance** : Le rôle des assurances est important en matière de responsabilité civile. Le recours aux assurances permet une meilleure indemnisation des victimes et préserve le patrimoine personnel de la personne responsable du dommage. L'assurance permet à l'AM de répondre financièrement s'il lui est demandé une réparation, autrement dit, un dédommagement, en compensation de ces dommages.

Il résulte, des règles relatives à la responsabilité que, même lorsqu'un dommage n'est pas causé directement par un agissement de AM, il peut lui être imputé, sa responsabilité étant alors engagée.

**Les AM sont légalement obligées d'avoir une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle pour les dommages subis et causés par les enfants.**

**En aucun cas cette assurance couvre la responsabilité pénale.** Les fautes assurables ne peuvent être que des fautes involontaires en application du code des assurances.

Les parents ont le devoir de vérifier que le contrat d'assurance a bien été souscrit.



### Ou s'assurer ?

- Auprès de son assureur personnel, généralement celui qui assure son habitation, et lui demander une extension de garantie. Veiller à bien l'informer des spécificités du métier.
- Auprès d'un assureur spécialisé dans les assurances professionnelles (voire un spécialiste des métiers de la petite enfance.)
- Auprès d'une association professionnelle, dans le cadre d'un contrat collectif que celle-ci peut avoir négocié.

**La garantie doit couvrir tous les dommages provoqués et subis par les enfants accueillis.** Cette garantie doit s'exercer quelles que soient les conditions dans lesquelles les dommages sont intervenus, et notamment que l'enfant en ait été ou non l'auteur volontaire ou involontaire.

- **Subis par les enfants confiés du fait :**
  - De l'AM (qu'elle cause le dommage ou qu'elle en soit responsable à cause de son inattention)
  - Des personnes habitant dans son foyer
  - Des objets ou animaux domestiques
- **Provoqués par les enfants confiés à des tiers :**
  - Dans le cadre d'une sortie (par exemple)
  - A d'autres enfants qui lui sont confiés
  - Aux personnes habitant dans le foyer de l'AM ou y travaillant.

**Cette assurance obligatoire ne couvre pas nécessairement les dommages dont l'AM serait victime.** Cette règle est conforme aux principes généraux régissant les assurances obligatoires qui sont destinées à protéger les tiers, et non les assurés eux-mêmes.

Le montant de prise en charge est encadré par un **plafond de garantie** et éventuellement **une franchise** prévue par le contrat d'assurance.

**La responsabilité civile des parents pour les dommages causés par l'enfant gardé à un tiers :** Si un enfant accueilli par une AM cause un dommage à une autre personne, cette personne a aussi la possibilité de demander réparation aux parents et à leurs assureurs en qualité de détenteurs de l'autorité parentale ou d'employeurs.

**Domages incorporels (matériels) :** Tout dommage causé par un enfant confié est le plus souvent dû à un manque de surveillance ou d'attention de l'AM, elle en porte donc la responsabilité. Certains dommages matériels ne sont généralement pas assurables (Papiers peints, literie...), d'autres dommages bien qu'assurés, sont parfois peu ou pas indemnisés, les assureurs sont souvent réticents à les prendre en charge car ils estiment qu'est c'est lié à un défaut de surveillance de l'AM.



## Ils peuvent être assurés via une assurance spécifique : « dommages aux biens » (voir plus bas)

Aucun remboursement ne peut être demandé aux parents.

Si l'AM est blessé(e) dans le cadre de sa fonction : il s'agit d'un accident du travail qui relève de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). (Art. L 311-3 du Code de la Sécurité sociale, 10ème paragraphe)

**En MAM** : l'assurance « responsabilité professionnelle » est obligatoire au même titre que celles qui travaillent à leur domicile. Il conviendra de vérifier si la responsabilité civile professionnelle de l'assurance comporte **une clause de délégation pour l'exercice en maison d'assistants maternels**.

RAPPEL DES TEXTES : Code de l'action sociale et des familles Art. L. 424-4 : « Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément est formulée auprès du président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L. 424-513. »

## La présence de tiers dans la MAM

Si la MAM est uniquement un lieu professionnel qui ne peut permettre l'accueil de l'entourage familial et relationnel des assistants maternels, ceux-ci peuvent prévoir des activités ludiques ou éducatives ponctuelles faisant intervenir un professionnel tel qu'un conteur, un acteur, un mime, ou organiser des activités récréatives avec des bénévoles. **Les assistants maternels doivent alors vérifier que leur assurance couvre ce type d'activité et les tiers qui interviennent.**

Il est conseillé aux AM de contracter leurs assurances auprès de la même compagnie, afin de s'assurer de la prise en compte de toutes les spécificités de l'activité et d'éviter des litiges entre les assureurs.

Employé(e)s par un organisme (une crèche familiale, les AM sont assuré(e)s par leur employeur.

## LES ASSURANCES COMPLEMENTAIRES

Elles ne sont pas obligatoires ni pour l'employeur ni pour la professionnelle.

**L'assurance « dommages aux biens »** : permet d'obtenir une indemnisation si des dommages matériels sont causés par l'enfant chez l'AM : bris d'un objet personnel, dégradation d'un meuble ou du logement. L'assurance habitation comprend parfois une garantie dommages des biens mais même c'est le cas, elle ne couvre pas nécessairement les cas où le logement et les objets sont utilisés dans **un contexte professionnel**

**Une option pour garantir le maintien des revenus** en cas d'interruption de l'activité à la suite d'un sinistre, tel qu'un incendie qui détruirait ou rendrait inutilisable le logement de la professionnelle.

**L'assurance « protection juridique »** : Couvre deux types de prestations : des services de conseil juridique, et l'intervention d'un professionnel, (avocat)

Cette assurance peut être proposée dans un contrat autonome ou dans un autre contrat d'assurance, comme le contrat de responsabilité professionnelle, parfois elle est proposée avec une carte bancaire

**Pour toutes les assurances : Il est conseillé de bien consulter les contrats pour vérifier les risques pris en charge et les exclusions de garantie.**



## L'UTILISATION DE SA VOITURE POUR TRANSPORTER UN ENFANT

Il convient de prendre en compte :

1. Les **modalités d'organisation et de sécurité des sorties**, en tenant compte de l'âge et du nombre d'enfants accueillis, et de l'obligation d'obtenir **une autorisation écrite des parents pour les transports**,
2. La connaissance et l'**application des règles de sécurité en vigueur pour les enfants transportés** dans le véhicule personnel et l'utilisation de sièges auto homologués et adaptés en fonction de l'âge et du poids de l'enfant,
3. **L'obligation d'avoir une attestation d'assurance spécifique** du véhicule pour couvrir les enfants accueillis lors de transports, y compris lorsque l'AM n'est pas le conducteur.

Pour être couvert(e), l'AM doit préalablement adresser une **déclaration spéciale à son assureur auto** en lui indiquant qu'elle utilise sa voiture dans le cadre de son activité professionnelle pour transporter les enfants qui lui sont confiés et qu'elle transporte des enfants accueillis à titre onéreux.

Ceci est aussi valable si **l'AM n'est pas le conducteur**. Il faut, en outre, que cette précision **figure dans les " conditions particulières " du contrat d'assurance** ou que la société d'assurance, **par un document écrit lui "donne acte " de sa déclaration**.

**L'AM doit obligatoirement être présent dans le véhicule avec l'enfant (même si Il ne conduit pas) et avoir obtenu au préalable l'accord écrit du PE.**

L'AM qui utilise son véhicule personnel pour transporter les enfants doit bénéficier **d'indemnités kilométriques** prévues dans le contrat de travail pour couvrir les frais correspondants.

Lorsqu'un accident survient pendant que l'enfant est sous sa surveillance, les parents peuvent engager la responsabilité de l'AM. Si seule la responsabilité civile est engagée, c'est l'assureur de l'AM qui sera chargé de la réparation pécuniaire du dommage. Il est à noter que de plus en plus de personnes, victimes d'atteintes corporelles ou leurs représentants, saisissent des juridictions « au pénal » pour faire sanctionner des comportements imprudents ou des négligences.